



95720 LE MESNIL-AUBRY

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT A TITRE PERMANENT
POUR L'ANNÉE 2026
LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE DE LA
COMMUNE (ENTREPRISE CEG)**

Le Maire de la commune du Mesnil-Aubry,

VU le code de la route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2212-1 et suivants,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes, et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune du Mesnil-Aubry,

VU la demande formulée par l'entreprise CEG, 89, boulevard du Général de Gaulle – BP 10628 – 95196 GOUSSAINVILLE Cedex en date du 29 novembre 2024 dans le cadre d'interventions sur réseau, maintenance, recherche de fuite, travaux d'urgence et des réparations sur la voie publique.

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Des interventions réalisées sur les voies communales et intercommunales dans le cadre de l'entretien des réseaux d'assainissement.

Réalisés par les agents de la CEG 89, boulevard du Général de Gaulle – BP 10628 – 95196 GOUSSAINVILLE Cedex.

ARTICLE 2 : Suivant la nature des interventions les restrictions de circulations ci-après pourront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire
- Mise en place de déviation si nécessaire
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de la barrière

Dans tous les cas :

- La longueur des restrictions n'excédera pas 100 mètres
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et 100 mètres de part et d'autre
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs de gilets en tissu fluorescent
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

ARTICLE 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu.

Dans le ou la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 5 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet **le 1er janvier 2026 pour une durée de 1 an**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Les interventions pourront avoir lieu 24h/24 et 7j/7

ARTICLE 6 : La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Chef de la Gendarmerie d'Ecouen, Madame le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mesnil-Aubry, le 16/01/2026,

LE MAIRE



Martine BIDEL